



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-231

Accordant un permis de construire modificatif comprenant ou non des démolitions
au nom de la commune d'ARCHAMPS

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC0740162500005M01		
Déposée le	31/07/2026	Surf. de plancher : m ²
Par Représentée par	Mairie d'Archamps David ZAMOFING	Surf. terrain : 8145 m ²
Demeurant	1 place de la mairie 74160 Archamps	Cadastre : AK-0122
Adresse travaux	Chemin des Pâtres 74160 Archamps	Description : Déplacement d'une porte d'entrée et d'une fenêtre

Le Maire d'Archamps,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2019, modifié le 16 décembre 2021, le 25 octobre 2022, le 22 novembre 2024,

VU le règlement de la zone Uep,

VU le permis de construire n°PC0740162500005 délivré le 25/08/2025,

VU la demande de permis de construire modificatif déposée en date du 31/07/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande, consiste en des travaux de : Déplacement d'une porte d'entrée et d'une fenêtre,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : Les conditions particulières figurant au permis délivré le 25/08/2025 sous le numéro PC0740162500005 sont intégralement maintenues.

Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Archamps, le 25 août 2026

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Anthony REY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres, visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté, et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois une année, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut exercer à son choix un recours gracieux ou hiérarchique contre la présente autorisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours vaudra décision implicite de rejet.

Vous disposez également d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision de refus pour introduire un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex, Téléphone : 04 76 42 90 00, greffe.ta-grenoble@juradm.fr [greffe.ta-grenoble@juradm.fr], <https://citoyens.telerecours.fr/> [<https://citoyens.telerecours.fr/>]). Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Certifié exécutoire par le Maire.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Affiché en Mairie le : 27/08/2026

Notifié le : 27/08/2026